en transit à travers le Canada sur une voie ferrée continue, seront soumises aux mêmes règles que précédemment en conformité à l'article 2 des règlements de douane de 1856, si ce n'est que les rapports en triple ne seront plus exigés. Un arrêté ministériel du 7 décembre 1883, fixe les règlements. La loi des douanes établit aussi des règlements.

1245. Les rapports des Etats-Unis nous fournissent des données qui montrent dans quelle mesure le Canada tire partie de l'entente consignée à l'article XXIX et de la loi de 1866.

Le tableau suivant fournit l'analyse de ces données, en même temps que d'autres données utiles pour la pleine intelligence de la matière.